



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2024-70

**OBJET : RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION
ANEAT – ANNEE 2025**

Le maire de la Commune de Gardanne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 à L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2021-04 du conseil municipal en date du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du conseil municipal au maire ;

Considérant que l'Association Nationale des Ecoles d'Art Territoriales (A.N.E.A.T.), fondée en mars 2015, a pour objectif de donner, au plan national, un cadre aux échanges entre les écoles d'art territoriales de pratiques amateurs en arts plastiques et visuels, de participer à la structuration de ces écoles très variées et nombreuses sur le territoire français et de devenir un interlocuteur à part entière et clairement identifié, auprès des associations professionnelles, des collectivités, des ministères, etc. ;

Considérant que les membres de cette association sont les collectivités territoriales, EPCC, EPCI, EPT, etc., qui délèguent leur représentation aux directrices et directeurs ou responsables de leurs écoles ;

Considérant que l'adhésion annuelle à l'Association Nationale des Ecoles d'Art Territoriales (A.N.E.A.T.) de pratiques amateurs s'élève à 200 euros,

En conséquence, au vu de l'intérêt que représente l'ANEAT, il est nécessaire de renouveler pour l'année 2025, l'adhésion de la ville à cette structure.

DECIDE

Article 1 :

De renouveler l'adhésion de la ville à l'Association ANEAT pour un montant annuel de 200 euros.

Article 2 :

Le Directeur de l'Ecole d'Arts Plastiques est en charge d'effectuer le lien et la représentativité de la ville au sein de l'ANEAT.

Article 3 :

La dépense sera imputée au Budget Communal.

Article 4 :

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera publié durant la durée réglementaire sur le site internet de la commune.

Article 5 :

La communication de la présente décision sera faite aux membres du conseil municipal lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 6 :

La directrice générale des services de la Commune de Gardanne et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont l'expédition sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 09 Décembre 2024

Par délégation du conseil municipal

Le maire,

Hervé GRANIER

Pour le Maire et par délégation
Antonio MUJICA - 1^{er} Adjoint



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République, 13120 Gardanne. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La présente décision peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.